

STATUTS DE L'ASSOCIATION "Club de Go de Pau (PauGo)"

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Club de Go de Pau (PauGo)".

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour but la pratique du jeu de Go, le développement et l'organisation de cette pratique au niveau local.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MJC du Laü, 81 Avenue du Loup, 64000 Pau

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents qui sont des personnes physiques.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont considérés comme membres actifs pour l'année "scolaire" (début septembre à fin août) en cours ceux qui ont versé la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale dont le montant est indiqué dans le règlement intérieur.

Sont considérés comme membres bienfaiteurs pour l'année "scolaire" (début septembre à fin août) en cours ceux qui ont versé la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale dont le montant est indiqué dans le règlement intérieur.

Pour l'ensemble des membres, la cotisation inclut l'adhésion aux associations, fédérations, unions ou regroupements (Cf. ARTICLE 9 - AFFILIATION)

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à :

- la Fédération Française de Go
- la Ligue de Go du Sud-Ouest
- la MJC-MPT du Laü

et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de ces entités.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations et des dons perçus.
2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
3. Le paiement des prestations de services fournis autour de l'enseignement du Go.
4. Le produit de ses manifestations.
5. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient

1. Organisation :
 - a. Elle se réunit chaque année au mois de mai.
 - b. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.
 - c. L'ordre du jour figure sur les convocations.
 - d. Un bulletin de représentation est fourni avec les convocations.
2. Exécution :
 - a. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association sur les principales activités du club.
 - b. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
 - c. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.
 - d. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
 - e. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.
3. Décisions :
 - a. Les décisions sont prises aux deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
 - b. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui est faite à bulletin secret.
 - c. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.
4. Représentation :
 - a. Un membre absent peut-être représenté par un autre membre sous réserve que le bulletin soit dûment rempli.
 - b. Un membre ne peut représenter au maximum un seul autre membre.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une

assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition :
 - a. L'association est dirigée par un conseil de 5 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
 - b. En cas de démission d'un membre ou d'une absence prolongée de plus de 6 mois, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ce membres par vote. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.
2. Organisation :
 - a. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart plus un de ses membres.
 - b. Les convocations sont émises par le président ou le secrétaire.
3. Exécution :
 - a. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
4. Démission :

Un membre est considéré démissionnaire du conseil d'administration si :

 - a. il en fait la demande écrite auprès du président,
 - b. sans excuse, il n'aura pas assisté à trois réunions consécutives,
 - c. il est radié de l'association (Cf. ARTICLE 8 - RADIATIONS).

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé de :

1. Un-e président-e- ;
2. Un-e secrétaire ;
3. Un-e trésorier-e-;
4. Un-e responsable licences.

Il n'est pas permis de cumuler 2 fonctions. Le détail des fonctions, attributions et pouvoirs respectifs sont détaillés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Des indemnités peuvent être accordées aux membre de l'association pour des frais engendrés dans le cadre de la mission de l'association. Les modalités, la nature des frais, les bénéficiaires potentiels, etc. sont décrits dans le règlement intérieur.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

La dissolution ne peut-être prononcée que lors d’une Assemblée Générale Extraordinaire dédiée uniquement à ce sujet.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l’article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l’actif net, s’il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires ou, à défaut, à la Fédération Française de Go conformément aux décisions de l’assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L’actif net ne peut être dévolu à un membre de l’association, même partiellement, sauf reprise d’un apport.

ARTICLE 18 – LIBERALITES

L’ensemble des rapports et des comptes annuels, tels que définis à l’article 11, sont disponibles sur le site de l’association ou par simple demande.

L’association s’engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l’emploi des libéralités qu’elle serait autorisée à recevoir.

« Fait à Pau, le 04/05/2019 »

Président (nom, prénom, signature) : Girousse Siméon



Secrétaire (nom, prénom, signature) : Braga Nelly

